

## Milieux terrestres – Habitats naturels et zones humides

<p>« Il est indiqué p.178 de l'EIE que « la modification de la topographie liée aux différentes opérations (terrassement et création de piste) risque de perturber l'écoulement des eaux et donc <b>la bonne alimentation de l'ensemble du bas-marais.</b> ». Pourtant le niveau d'incidence du projet sur les zones humides est seulement jugé de moyen. »</p>	<p>Le projet initial prévoyait un aménagement plus en aval mais les études ont montré que l'alimentation du bas-marais pouvait en être affectée. Le choix a donc été fait de déplacer le bâtiment d'environ 120 mètres tout en le remontant d'environ 5 m pour l'implanter à l'écart de la zone humide, dans un secteur d'éboulis. Synergie Maurienne a assumé ce choix qui, malgré un impact direct de 3% sur le productible et la rentabilité, permet d'assurer une meilleure protection du bas marais. <b>Aussi, il n'y aura aucun impact direct du projet sur le bas-marais.</b></p> <p>En phase d'exploitation de l'aménagement, il existe possiblement un risque de perturbation de l'écoulement des eaux lié à la modification de la topographie, faisant suite aux travaux de terrassement. Par ailleurs, le tronçon enterré de la conduite de restitution et de l'usine aval sont situés en amont et en limite directe de la zone humide, ce qui risque d'engendrer <b>localement et sur un périmètre restreint</b> un effet de drainage et une perturbation des écoulements vers la zone humide. <b>La faible surface concernée par cet effet et le caractère hypothétique des impacts présentés ci-dessus conduit effectivement à qualifier l'impact comme moyen.</b></p>
<p>« Des mesures correctives sont envisagées en cas de dégradations de la fonctionnalité des zones humides mais elles ne sont <b>pas décrites</b> ce qui ne permet pas de s'assurer de la préservation à long terme de ces milieux d'intérêt. »</p>	<p>Pour rappel, la mesure de réduction MR6 (P. 258 de l'EIE) prévoit bien une adaptation des modalités techniques lors de la pose des conduites, afin de préserver les écoulements d'eau en place et ainsi limiter les impacts indirects liés à la modification de la topographie et à l'effet drainant des terrains remaniés.</p> <p>Si malgré la mise en place des précautions décrites dans la MR6, le suivi de la zone humide révèle un impact sur le bas-marais, des mesures correctives seront prises. Directement liées à l'impact observé, elles ne peuvent être décrites actuellement. Toutefois, il sera possible d'intervenir pour modifier la topographie en place et ainsi améliorer l'écoulement des eaux.</p>